

**ARRETE N°306-SIDPC/
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LA
JOURNEE DU 14 DECEMBRE 2022**

VU le code de la route, notamment l'article R411-18 ;

VU le code des transports ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'autorité organisatrice des transports interurbains et des transports;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

CONSIDÉRANT les informations émises par les services Météo France le 13 décembre 2022 et les prévisions climatiques pour le département de la Manche pour la journée du 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la présence de neige et verglas ainsi que de précipitations verglaçantes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1er

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés sur l'ensemble des réseaux routiers du département sur l'ensemble du département pour la journée du 14 décembre 2022.

Article 2

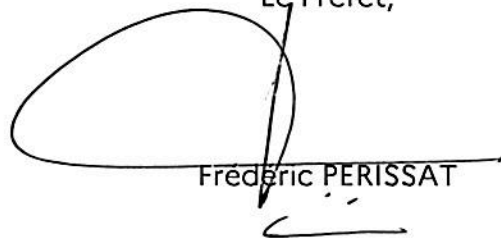
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Cherbourg, le sous-Préfet d'Avranches, la Sous-Préfète de Coutances, le Président du Conseil Départemental de la Manche, les Présidents des Communautés d'Agglomérations du Département de la Manche, les Présidents des Communautés de Communes de la Manche, les Présidents des Syndicats des Transports scolaires du département de la Manche, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 3 DEC. 2022

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT